

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Cégep François-Xavier-Garneau

7 septembre 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

1. Introduction

Le Collège François-Xavier-Garneau existe comme cégep depuis 1969. Cet établissement constitue l'un des quatre cégeps de la région administrative de Québec. Il accueillait 4 909 étudiants à plein temps – dont 2 761, soit 56,2 %, au secteur préuniversitaire – en septembre 1993. Il offre les programmes préuniversitaires en Sciences de la nature, en Sciences humaines, en Arts, en Cinéma et en Lettres; au secteur technique, il offre une douzaine de programmes. Il s'agit de l'un des rares collèges du Québec qui ont acquis une certaine expérience en matière d'évaluation de programmes.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de cet établissement commence par un court préambule, puis se divise en neuf sections. La première dégage les finalités et principes sur lesquels repose la politique. Les objectifs poursuivis sont définis dans la deuxième section. La section 3 délimite le cadre d'application de la PIEA. La section suivante établit les rôles et responsabilités de chacun, personnes et entités administratives, en matière d'évaluation des apprentissages. La section 5 détermine les normes et règles relatives à l'évaluation des apprentissages. La section 6 traite des normes et règles relatives à l'épreuve synthèse et aux épreuves uniformes d'évaluation en formation générale commune. La section 7 est consacrée aux questions relatives à la dispense, équivalence et substitution de cours. La section 8 expose la procédure de la sanction des études. La dernière section, la plus brève, fixe les dates d'entrée en vigueur et de révision de la politique.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du Cégep François-Xavier-Garneau lors de sa réunion du 7 septembre 1994. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994¹. Ce document précise notamment les composantes essentielles d'une PIEA, la démarche de la Commission et ses critères d'évaluation.

La politique analysée comprend l'ensemble des composantes essentielles d'une PIEA définies par la CEEC dans son cadre de référence. De plus, elle a manifestement été élaborée avec un souci de ne rien laisser dans l'ombre. C'est ainsi, notamment, qu'il est précisé que la politique s'applique aux

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, Janvier 1994, 20 p.

programmes conduisant à un DEC ou à une AEC même lorsqu'ils sont donnés sous la forme de «cours d'été et cours du soir», qu'elle ne s'applique pas à «l'évaluation qui a lieu dans les activités de formation sur mesure, mais [que] celle-ci doit s'inspirer de la même philosophie et s'appuyer sur les mêmes principes» et qu'elle n'oublie pas le service de l'éducation des adultes lors de l'attribution des responsabilités. Enfin, entre autres éléments positifs, les règles départementales d'évaluation de l'apprentissage ont été intégrées dans la procédure d'auto-évaluation de l'application de la PIEA.

Cela dit, la Commission a cru utile de formuler ci-après quelques commentaires et suggestions susceptibles de contribuer à clarifier certaines composantes du texte de la politique.

2.1 Épreuve synthèse

La politique, dans sa section 6, propose une définition de l'épreuve synthèse tout à fait conforme aux dispositions du *Règlement sur le régime des études collégiales*, en détermine les modalités d'application, précise que cette épreuve sera administrée en fin de formation et annonce que des modalités de reprise seront prévues en cas d'échec.

La Commission se demande si le principe de la recherche de l'équivalence interinstitutionnelle, posé de façon générale à la section 3, ne gagnerait pas à être rappelé à la section 6, voire à y être traduit en mécanismes concrets.

2.2 Procédure de sanction des études

Selon la Commission, la procédure de sanction des études pourrait être complétée par l'ajout de l'élément suivant : la vérification, le cas échéant, du respect des règles applicables à la détermination des conditions particulières d'admission aux programmes et d'inscription ou de réinscription aux cours.

2.3 Auto-évaluation de l'application de la PIEA

La PIEA distingue, implicitement, deux niveaux d'auto-évaluation : l'auto-évaluation du texte de la PIEA et celle de son application.

Dans le cas de l'auto-évaluation du texte de la PIEA, le document pose clairement le principe de ce type d'opération. Il en fixe la périodicité : révision possible en tout temps, dès que le besoin s'en fait

sentir, et réévaluation complète au plus tard cinq ans après l'adoption de la PIEA. Enfin, il en désigne les responsables : le Conseil d'administration, qui devra procéder «périodiquement à [la] révision» de la PIEA, et la Commission des études, qui devra donner «son avis au Conseil d'administration sur tout projet» de PIEA.

Dans le cas du second niveau d'auto-évaluation, la responsabilité principale en est confiée à la direction des études, de façon claire et détaillée, à la section 4.3 de la politique. De plus, la PIEA précise les critères que devra utiliser cette instance pour accomplir cette tâche. Les responsabilités respectives des départements, du service de l'éducation des adultes et des enseignants sont ensuite déterminées aux sections 4.5, 4.6 et 4.7.

La Commission note au passage que la PIEA se prolonge dans les départements par des règles départementales d'évaluation de l'apprentissage et que, comme cela a été souligné plus haut, celles-ci sont bien prises en compte dans le processus d'auto-évaluation de l'application de la PIEA par la direction des études.

Cependant, le principe général de l'auto-évaluation de l'application de la PIEA gagnerait à être affirmé, comme cela est le cas pour celui de l'auto-évaluation du texte de la PIEA. Par ailleurs, la politique pourrait aborder la question des modalités pratiques de ce type d'auto-évaluation, notamment : les étapes – la dernière pouvant avantageusement être le dépôt du bilan de l'opération au conseil d'administration –, l'échéancier et la périodicité. Dans cette optique, il serait bon qu'une section soit consacrée à l'auto-évaluation de l'application de la PIEA.

3. Conclusion

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge cette PIEA **entièrement satisfaisante** dans le contexte des nouvelles dispositions introduites par le RREC.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Yves Prayal, agent de recherche